



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 75

Projet de loi 75

**An Act to amend the
Financial Administration Act
to provide for the disclosure
of information by prospective
providers of financial advice
or management services
to the Minister of Finance**

**Loi modifiant la
Loi sur l'administration financière
pour prévoir la divulgation
de renseignements au ministre
des Finances par les éventuels
fournisseurs de conseils financiers
ou de services de gestion financière**

Mr. Tabuns

M. Tabuns

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 18, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 mai 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill sets out a proposed amendment to the *Financial Administration Act*. The proposed amendment applies if the Minister of Finance considers entering into an agreement with a person or entity to provide financial advice or management services to the Minister. The Minister is required to request certain information from the person or entity concerning investigations by police or regulatory authorities that may be relevant to the advisor's integrity or suitability to provide the advice or services.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi propose une modification à la *Loi sur l'administration financière*. Cette modification s'applique si le ministre des Finances envisage de conclure un accord avec une personne ou une entité pour que celle-ci lui fournisse des conseils financiers ou des services de gestion financière. Le ministre est tenu de demander certains renseignements à la personne ou à l'entité au sujet des enquêtes de la police ou des autorités de réglementation qui peuvent être pertinentes par rapport à son intégrité ou à son aptitude à fournir les conseils ou les services.

**An Act to amend the
Financial Administration Act
to provide for the disclosure
of information by prospective
providers of financial advice
or management services
to the Minister of Finance**

Note: This Act amends the *Financial Administration Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Part II.1 of the *Financial Administration Act* is amended by adding the following section:

Disclosure of information, financial advisors, etc.

16.7 (1) This section applies if the Minister considers entering into an agreement with a person or entity for the provision of financial advice or financial management services to the Minister.

Same

(2) Before entering into an agreement for the provision of the advice or services, the Minister shall request that the person or entity disclose information regarding,

- (a) whether the person or entity has reason to believe that he, she or it may be the subject of an investigation by police or a regulatory authority;
- (b) whether the person or entity has reason to believe that his, her or its chief executive officer may be the subject of an investigation by police or a regulatory authority;
- (c) whether the investigation relates to a matter that is relevant to the integrity or suitability of the person or entity to provide the financial advice or services; and
- (d) if the investigation relates to integrity or suitability, details of the investigation.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

**Loi modifiant la
Loi sur l'administration financière
pour prévoir la divulgation
de renseignements au ministre
des Finances par les éventuels
fournisseurs de conseils financiers
ou de services de gestion financière**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'administration financière*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La partie II.1 de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Divulgation de renseignements : conseillers financiers

16.7 (1) Le présent article s'applique si le ministre envisage de conclure un accord avec une personne ou une entité pour que celle-ci lui fournisse des conseils financiers ou des services de gestion financière.

Idem

(2) Avant de conclure un accord visant la prestation de conseils ou de services, le ministre demande à la personne ou à l'entité de divulguer les renseignements suivants :

- a) le fait que la personne ou l'entité a ou non des motifs de croire qu'elle peut faire l'objet d'une enquête de la police ou d'une autorité de réglementation;
- b) le fait que la personne ou l'entité a ou non des motifs de croire que son chef de la direction peut faire l'objet d'une enquête de la police ou d'une autorité de réglementation;
- c) le fait que cette enquête a ou non trait à une question pertinente par rapport à l'intégrité de la personne ou de l'entité ou à son aptitude à fournir les conseils ou les services financiers;
- d) des précisions sur cette enquête, si elle a rapport à son intégrité ou à son aptitude.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

3. The short title of this Act is the *Financial Administration Amendment Act (Disclosure re Investigations), 2010*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant la Loi sur l'administration financière (divul-gation de renseignements sur les enquêtes)*.